

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT
DE MONTBELIARD

MAIRIE de

25550 RAYNANS

REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire de la commune de Raynans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-7 à L 2213-15 et L 2223-1 à L2223-18,

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

ARRETE

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Ont le droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quels que soient leurs domiciles,
- Les personnes domiciliées dans la commune quels que soient le lieu de leur décès,
- Les personnes non domiciliées dans le commune mais ayant droit à une place dans une sépulture de famille.

Article 2 : Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 m de profondeur, 1 m de largeur et 2 m de longueur, sauf pour les sépultures d'enfants de moins de 7 ans où les fosses doivent être ouvertes 1,50 m de profondeur, 0,70 m de largeur et 1,20 m de longueur.

Article 3 : Tout particulier peut faire placer sur la fosse de ses parents ou amis une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture sauf, par lui à se conformer aux dispositions ci-dessous annoncées.

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu, au préalable, le visa de la commune.

Article 4 : Le service du cimetière assure :

- La vente des concessions funéraires et leur renouvellement,
- Le suivi des différentes autorisations (travaux, inhumations, exhumations),
- La tenue des registres et archives afférentes à ces opérations.

Un fichier déposé en mairie mentionne pour chaque sépulture les nom, prénom et domicile du décédé, la rangée et le numéro de la fosse, la date du décès et la date, la durée et le numéro de la concession ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession est prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

TITRE II INHUMATIONS

Article 5 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans autorisation écrite délivrée par le Maire précisant le lieu de la sépulture et l'heure de l'inhumation. Aucune mise en terre ou dépôt d'urnes cinéraires ne peut être effectuée sans accord préalable du Maire.

INHUMATIONS

Article 6 : Les inhumations en terrains non concédés seront faites dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale. Les emplacements sont attribués à titre gratuit.

Article 7 : Dans les terrains non concédés, les inhumations seront faites dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse portera un numéro particulier.

Article 8 : Aucune fondation, aucun caveau, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé

que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être opéré facilement au moment de la reprise des terrains par la commune.

Article 9 : Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations en terrain commun pourront être repris par la commune qu'après la 5^{ème} année suite à une décision du Conseil Municipal. Dans ce cas, le Maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

A défaut par les familles de se conformer à cette invitation et après un deuxième avis et une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures. Les monuments et insignes qui n'auraient pas été enlevés deviennent propriété de la commune.

Les restes mortels qui s'y trouveraient lors d'une nouvelle inhumation sont recueillis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet dans le cimetière ou sont incinérés si nécessaire.

Article 10 : Aucune fosse en terrain commun ne pourra être transformée en concession à aucun moment et pour quelque durée que ce soit.

Article 11 : Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne peuvent dépasser, sur les tombes d'adultes, 2 m de longueur sur 0,80 m de largeur et sur les tombes d'enfants en dessous de 7 ans, 1 m de longueur sur 0,50 m de largeur.

Article 12 : La superposition de corps n'est pas autorisée pour des sépultures en terrain commun.

Article 13 : La plantation d'arbres ou arbustes est interdite en terrain commun, sur les tombes et intertombes.

CONCESSIONS

Article 14 : Acquisitions des terrains pouvant être concédés pour sépultures particulières aux conditions et tarifs en vigueur au jour de l'inhumation.

Les familles désirant obtenir une concession doivent s'adresser en mairie pour faire établir un acte de concession. Elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres publique ou privée qui effectuera les formalités pour leur compte.

Les concessions simples d'une surface de 3,36 m² seront faites uniformément sur 2,40 m de longueur et 1,40 m de largeur.

Les concessions doubles auront une surface de 6,72 m² pour une longueur de 2,40 m et une largeur de 2,80 m.

Peuvent être obtenues :

- Des concessions pour 30 ans,

- Des concessions pour 50 ans.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Chaque emplacement bénéficie d'un droit de superposition de corps qui doit être demandé dès le premier décès puisqu'il conditionne la profondeur initiale de la fosse qui est ainsi définie.

- Pour l'inhumation d'un seul corps : 1,50 m,
- Pour l'inhumation de deux corps superposés : 2,10 m.

Le droit de superposition qui peut s'effectuer en pleine terre ne donne lieu à aucune redevance supplémentaire.

Article 15 : Choix des emplacements :

L'emplacement des concessions est choisi par la commune en accord avec la famille en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et des contraintes de circulation et de service.

Le concessionnaire ne peut choisir seul ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 16 : Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte :

- Qu'une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou tout autre espèce de transaction : en pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
- Qu'une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent y être inhumés, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants et ses alliés.

Le concessionnaire peut cependant y faire inhumer certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

- Que le concessionnaire ne peut y effectuer des travaux de fouilles, de construction ou d'ornementation que dans la limite du présent règlement.

Article 17 : Constructions et plantations

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires aux conditions indiquées ci-après. La construction de caveaux au dessus du sol est interdite.

Les concessionnaires ne pourront établir leur construction, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré : les parties de terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

La mairie ne tolérera aucun empiètement en dehors du terrain concédé.

Des parterres ou porte-couronnes pourront être établis, mais seulement dans la limite de la concession.

L'implantation d'arbre à hautes tiges est interdite. Les arbustes ne dépasseront pas 1 m de hauteur et ne déborderont pas sur les tombes avoisinantes.

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille.

Lorsqu'il y aura construction de caveau avec cases, chaque corps est séparé par une dalle en pierre ou ciment d'au moins 6 cm d'épaisseur ou tout autre disposition équivalente et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,20 m au moins en contrebas du niveau du sol.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent, la dalle de séparation sera placée le jour de l'inhumation et scellé au ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en ciment d'au moins 15 cm d'épaisseur, parfaitement cimentée et placé dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin.

Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

Les caveaux seront construits dans les règles de l'art et en se conformant aux prescriptions réglementaires.

Article 18 : Entretien

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté, les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevé et remise en bonne état dans les plus brefs délais.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires sans préjudice, éventuellement de la reprise par la commune des concessions laissées à l'abandon, conformément à l'article 2223-17 du Code Général des collectivités territoriales.

Article 19 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou son héritier peut user de son droit à renouvellement pendant une période de 2 ans à compter de la date d'expiration de la concession.

Passé ce délai ou faute de paiement de la nouvelle redevance avant l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune qui peut en disposer et procéder à une nouvelle concession.

Le renouvellement de la concession est de droit lorsqu'une inhumation y a été faite dans les 5 dernières années de sa durée, il ne prend toutefois effet qu'à la date d'expiration de la concession.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour motif de sécurité ou pour tout autre motif tendant à l'amélioration du

cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transport étant pris à la charge de la commune.

Article 20 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder sa concession à la commune avant l'échéance aux conditions suivantes :

- La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par le transfert de corps dans une autre concession. Seul le concessionnaire initial sera admis à rétrocéder sa concession pour une autre de moindre durée.

- Le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps.
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Lorsqu'un caveau ou un monument a été construit sur le terrain, la commune peut toutefois autoriser le concessionnaire qui fait acte de rétrocession, à rechercher un acquéreur pour ce caveau ou monument et substitue celui-ci au premier.

Article 21 : Reprise des concessions

Lorsque la municipalité aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, 3 mois à l'avance, par la voie des affiches et des journaux. Pendant le délai de 3 mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration des concessions et faute de réclamation ou de renouvellement par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L 2223-17 et R2223-12 du Code Général des collectivités territoriales.

La commune reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouvaient même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire ou incinérés si nécessaire.

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles. Les arbustes et plantations seront dans le même cas arrachés d'office.

INCINÉRATION COLUMBARIUM

Article 22 : Columbarium

Il est mis à la disposition des personnes qui souhaitent se faire incinérer, un columbarium comportant sept cases pouvant chacune contenir trois urnes moyennes pour y recueillir les cendres des défunts. Les urnes ne sont acceptées dans le columbarium que si elles respectent les dimensions affichées au cahier de gestion.

Article 23 : Concession des cases

Les cases du columbarium sont concédées aux familles pour les durées :

- Concession pour 15 ans.
- Concession pour 30 ans.

Les tarifs sont fixés chaque année par le conseil municipal. Elles peuvent être renouvelées à l'échéance pour une même ou autre durée au tarif en vigueur au moment du renouvellement

Article 24 : Expiration des concessions

Si, à l'expiration de la période déterminée, le concessionnaire ou ses ayant-droit ne renouvellent pas le bail, ils seront mis dans l'obligation d'enlever l'urne ou les urnes dans un délai de 6 mois après mise en demeure du Maire, faute de quoi la commune autorisera à le faire et à déposer cette urne ou ces urnes dans l'ossuaire.

Article 25 : Ouverture et fermetures des cases

L'ouverture et la fermeture d'une case lors du dépôt de l'urne sera exécutée exclusivement par l'employé communal ou l'entreprise spécialisée et habilitée à cet effet et après autorisation délivrée à la famille par l'autorité municipale.

Article 26 : Esthétique et propreté

Pour une raison d'esthétique et de propreté, les utilisateurs seront tenus de respecter les règles suivantes afin de conserver à ce lieu la dignité propre au recueillement :

- Seront inscrits sur les plaques à l'exclusion de toute autre inscription : nom, prénom, années de naissance et de décès.
- Sur la place d'une case pourra être placée un soliflore.
- Toute autre composition florale trop encombrante est interdite.

URNES & CAVURNES

Article 27 : Urnes

Pour répondre au souhait de regroupement familial, les urnes des cendres funéraires peuvent être, après accord du Maire soit :

- Enterrées dans, ou scellé sur une concession existante.
- Déposées dans une caverne.

Article 28 : Cavurnes

Les urnes des cendres funéraires peuvent être déposées dans des cavurnes, pouvant chacune en contenir trois ou quatre. Les urnes ne sont acceptées que si elles respectent les dimensions standards.

Article 29 : Concession des cavurnes

Les cavurnes sont concédées aux familles pour les durées :

- Concession pour 30 ans.
- Concession pour 50 ans.

Les tarifs sont fixés chaque année par le conseil municipal. Elles peuvent être renouvelées à l'échéance pour une même ou autre durée au tarif en vigueur au moment du renouvellement

Les concessions accueillant les cavurnes ont une surface de 0,64 m² pour une longueur de 0,80 m et une largeur de 0,80 m.

Article 30 : Expiration des concessions

Si, à l'expiration de la période déterminée, le concessionnaire ou ses ayant-droit ne renouvellent pas le bail, ils seront mis dans l'obligation d'enlever l'urne ou les urnes dans un délai de 6 mois après mise en demeure du Maire, faute de quoi la commune autorisera à le faire et à déposer cette urne dans la fosse commune.

Article 31 : Ouverture et fermetures des cavurnes

L'ouverture et la fermeture d'une cavurne lors du dépôt de l'urne sera exécutée exclusivement par l'entreprise spécialisée et habilitée à cet effet et après autorisation délivrée à la famille par l'autorité municipale.

Article 32 : Le concessionnaire pourra y placer une pierre tumulaire ou autres signes funéraires dans le respect des limites de la cavurne.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 33 : Jardin du souvenir

Les personnes qui le souhaitent peuvent répandre ou enfouir les cendres de leurs défunts dans le jardin du souvenir après accord du Maire et inscription sur le registre en mairie.

C'est un lieu de repos anonyme, en terrain commun, gratuit, entretenu par la commune. Le dépôt des cendres implique l'abandon, sans possibilité de récupération des restes funéraires, ainsi que la renonciation à la pose de plaques, à la gravure de textes ou à la confection de tout autre forme d'expression destinée à rappeler la mémoire du défunt.

Le dépôt de fleurs, gerbes, couronnes est autorisé moyennant absence de rubans ou tout autre signe distinctif s'écartant d'une décoration florale d'un strict anonymat. Ces ornements seront enlevés dès que leurs dégradations pourraient nuire à l'esthétique du lieu.

Les ornements et décors funéraires en matière durable sont interdits.

TITRE III

SERVICE DES INHUMATIONS A L'INTÉRIEUR DU CIMETIERE

Article 34 : Cérémonie mortuaire

Les convois seront introduits dans le cimetière par la porte principale. Lorsque le convoi sera parvenu au plus près de la sépulture, le cercueil sera sorti du corbillard avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau. Il sera ensuite descendu en fosse ou introduit dans le caveau. La fosse sera immédiatement rebouchée et le caveau convenablement fermé et scellé. Les convois de nuit sont expressément interdits.

TITRE IV

MESURES D'ORDRE INTERIEUR DE SURVEILLANCE ET DE SECURITE

Article 35 : Mesures d'ordre général

Le cimetière est ouvert au public chaque jour. Après chaque visite, la porte doit être refermée.

Les chemins intérieurs du cimetière sont constamment maintenus libres. Les dégradations et dommages causés aux chemins, clôtures, portes et portails ou tout autre dommage constaté dans l'enceinte du cimetière seront réparés au frais du contrevenant.

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés, aux pensionnats en promenade, aux véhicules publicitaires au sens de la loi n°1152 du 30.12.1982, aux animaux même tenus en laisse à l'exception de ceux accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale, aux bicyclettes même tenues à la main, aux véhicules autres que ceux destinés au transport des personnes décédées, ceux des services municipaux, des sociétés de pompes funèbres, des marbriers ou nécessaires aux entreprises habilitées pour la construction ou la réfection des caveaux ou monuments, ceux transportant des personnes handicapées.

Par mesure de sécurité, la vitesse des véhicules admis est limitée à 20 kilomètre par heure.

Il est également interdit :

- D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillage des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, d'écrire sur les monuments ou pièces tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- De se livrer à l'intérieur du cimetière et dans les voies donnant accès au cimetière à des manifestations bruyantes telles que cris, chants, musique à l'exception des chants liturgiques et des musiques militaires.
- De fouler les terrains servant de sépultures et de marcher sur les monuments.

- De détériorer les plantes et plantations ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des tombes.
- De jeter des débris, fleurs fanées ou objets en dehors du box destiné à les recevoir et situé à l'extérieur du cimetière.
- De commettre des actes contraires à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement ou de décence imposé par les lieux.
- Nul ne pourra faire, ni aux abords des portes d'entrée ni à l'intérieur, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, aucune remise de carte, distribution ou visite d'imprimés quelconques.
- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière.

La commune assure la propreté du cimetière, le fauchage et le ramassage des projections. Elle met à disposition de l'eau pour l'arrosage.

OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

Article 36 : Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, tout entrepreneur doit se présenter en mairie, soit porteur d'une demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ayant-droit et par lui-même, soit muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou ayant-droit, la vérification du lien de parenté étant à la charge de la mairie.

Lors du creusement des fosses d'inhumations, les entreprises doivent prendre toutes les précautions pour en assurer la sécurité.

Les fouilles devront être soigneusement étayées et protégées afin de prévenir tout danger pour les ouvriers, les visiteurs et les sépultures voisines.

En aucun cas, la commune ne pourra être considérée comme responsable d'un accident se produisant dans l'enceinte du cimetière quelque soit la nature.

La mairie surveillera les travaux de construction des caveaux et monuments de manière à prévenir les anticipations, les débordements et les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les matériaux nécessaires aux constructions, les terres provenant des fouilles seront déposées provisoirement aux emplacements désignés par la commune lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus de se conformer aux dispositions prescrites par la municipalité pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre,

enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

A cet effet, est notamment interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillage mécanique à proximité immédiate des tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante pour la construction ou la décoration des tombes.

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, la mairie s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Les gravats, pierres, débris, etc... restant après exécution des travaux devront toujours être recueillis et enlevés avec soin de telle sorte que les abords des monuments soient libres.

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence, et avec autorisation de la mairie.

Les plantations d'arbustes par les concessionnaires de terrain dans le cimetière communal, seront faites, sans aucune exception, dans les limites des terrains concédés et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent produire anticipation, par leurs branches ou par leurs racines, sur les concessions voisines par suite de la croissance des arbustes.

Elles doivent en outre toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou les entre-tombes.

Celles qui seraient reconnues nuisibles soit par anticipation sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée à la surveillance ou au passage, soit par tout autre cause, devront être élaguées, ou abattues si besoin est, à la première mise en demeure de la mairie.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours, il sera dressé un procès-verbal pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents sans préjudice du droit de l'administration de faire exécuter le travail d'office et aux frais des concessionnaires en cas de danger pour la sécurité et la circulation.

TITRE V

EXHUMATIONS ET TRANSPORTS

Article 37 : Exhumations

Conformément à l'article 78 du Code Civil et à l'article R 2223-40 du Code Général des collectivités territoriales ; il ne sera procédé à aucune exhumation sans autorisation expresse et par écrit du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par les autorités judiciaires.

Le Maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code Général des collectivités territoriales, partie réglementaire.

Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 38 : Ouverture de cercueil

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. S'il est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si le corps est destiné à être réinhumé dans le cimetière, la réinhumation doit se faire immédiatement.

Si le corps doit être réinhumé dans le cimetière d'une autre commune, le corps doit être mis dans une nouvelle bière, et le transport ne peut avoir lieu qu'après autorisation et pose des scellés sur le cercueil transporté hors de la commune.

Article 39 : Ossuaire

Il est affecté à perpétuité dans le cimetière. Il est destiné à recevoir les restes post mortem des défunts inhumés dans le cimetière. Chaque dépôt sera inscrit dans un registre tenu en mairie.

TITRE VI DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Article 40 : Application

Le Maire, les Adjoints et Conseillers ayant reçu délégation du Maire, la secrétaire de mairie et le trésorier payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans les lieux habituels et dont une ampliation sera transmise à Mr le Sous-Préfet de Montbéliard.

Ce règlement sera mis à jour ou modifié selon l'évolution de la législation ou décisions du conseil municipal.

Fait à Raynans, le

Le Maire